

Rennes, lundi 4 décembre 2023

Le Recteur

A

Mesdames et Messieurs les Accompagnants d'Élèves
en Situation de Handicap (AESH)

s/c de Madame et Messieurs les Directeurs
Académiques des Services de l'Éducation Nationale,
s/c de Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement

Service de gestion financière des AESH

Affaire suivie par :

Marc GODFROID

T 02 23 21 74 09

ce.aesh@ac-rennes.fr

Axe 1.2 – Améliorer l'accompagnement des agents dans leur carrière



Objet : Congé de formation professionnelle des accompagnants des élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation en contrat à durée indéterminée (campagne 2024-2025)

Textes de référence

- [Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;](#)
- [Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat](#)

Qu'est-ce que le congé de formation professionnelle ?

Le congé de formation professionnelle (CFP) est un **droit statutaire** permettant aux AESH et aux AED en contrat à durée indéterminée volontaires de disposer d'un temps de formation consacré à étendre ou parfaire des connaissances dans le cadre d'un projet professionnel et personnel.

Chaque agent public a droit à un congé de formation professionnelle **d'une durée maximale de trois années sur l'ensemble de sa carrière, dont une année rémunérée**. La durée du congé demandée doit correspondre à celle de la formation effectuée durant l'année scolaire de référence (le congé de formation est attribué dans le cadre de l'année scolaire).

Dans le cas où la formation se poursuit l'année scolaire suivante (cycle universitaire), une nouvelle demande devra être effectuée dans le cadre de la prochaine campagne d'attribution.

Puis-je bénéficier du congé de formation professionnelle ?

Vous pouvez bénéficier du congé de formation professionnelle si vous êtes :

- accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) en contrat à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI) justifiant de **36 mois de service effectif à temps plein au 1^{er} septembre 2024, à temps complet comme incomplet ;**
- assistant d'éducation (AED) en contrat à durée indéterminée (CDI).

Quelles sont les formations auxquelles je peux m'inscrire ?

Vous pouvez librement solliciter des formations ayant reçu l'agrément de l'Etat. Ce dernier n'est pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement. **Une attestation d'agrément devra être fournie** avec le dossier **uniquement** si la formation est assurée **par un établissement d'enseignement privé** (non requise pour les établissements publics : universités, CNED...)

Vous devez, **avant votre inscription, rechercher l'organisme** qui dispensera **la formation**, se renseigner sur son **coût**, sa **durée** et les **modalités de délivrance des attestations d'assiduité**.

J'attire votre attention sur le fait **que les frais d'inscription et de formation**, y compris les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de formation, **seront à votre charge**.

Quelle sera ma rémunération durant le congé de formation professionnelle ?

Durant le congé de formation professionnelle, vous percevrez **une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut** et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le versement du supplément familial est maintenu.

L'indemnité est versée pendant une durée maximum de douze mois.

Articulation du congé de formation professionnelle (CFP) et du compte personnel de formation (CPF)

Pris en charge par l'école académique de la formation continue (EAFC), le compte personnel de formation (CPF) porte sur toute action de formation, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet, à l'exception des formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Le **CPF ouvre droit à une prise en charge financière**, en fonction du montant de la formation, **jusqu'au plafond de 1500 euros par projet et par année scolaire**. Dans le cas d'une demande conjointe CFP / CPF ayant reçu un accord au titre des deux dispositifs, les frais de formation sont pris en charge, au prorata des droits en heures CPF, et dans le cadre des plafonds en euros du CPF.

Une circulaire de l'Ecole Académique de la Formation Continue détaillant la procédure de mobilisation du compte personnel de formation sera transmise prochainement aux établissements.

Si l'agent ne souhaite pas mobiliser son compte personnel de formation (CPF), les frais d'inscription et de formation seront exclusivement à sa charge. Aucune demande de prise en charge ne sera traitée par l'EAFC.

Quels sont mes droits et mes obligations durant le congé de formation professionnelle rémunéré ?

Les périodes passées en congé de formation sont incluses dans votre temps de service et sont prises en compte dans le calcul de vos droits à pension.

Vous devez, à la fin de chaque mois, et au moment de la reprise du travail, remettre une attestation de présence effective en formation. En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé ; vous devrez alors rembourser les indemnités perçues.

Si vous bénéficiez du congé de formation professionnelle, vous vous engagez à rester au service de l'État (ou de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière), pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle vous avez perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire, et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de rupture de l'engagement de votre fait.

Comment faire ma demande de congé de formation professionnelle ?

DU LUNDI 4 DECEMBRE 2023 AU VENDREDI 19 janvier 2024 : INSCRIPTIONS VIA L'APPLICATION CONFORM

Vous devez procéder à votre inscription, connectez-vous à l'adresse suivante : <https://conform.ac-rennes.fr/> ou via le portail Toutatice – Portail ARENA – Gestion des Personnels en utilisant votre identifiant de messagerie professionnelle académique (@ac-rennes.fr). Vous trouverez en annexe de cette circulaire la procédure de saisie de votre demande de congé de formation professionnel.

Une **confirmation d'inscription vous sera transmise par message électronique entre le 22 et le 26 janvier 2024.**

Comment sera étudiée ma demande ?

L'instruction des demandes porte sur votre projet professionnel et de formation.

Il sera notamment tenu compte de l'ancienneté de service pour départager si besoin les demandes formulées. Enfin **une liste complémentaire sera établie** afin de prévoir toute éventuelle renonciation d'un agent bénéficiaire du congé de formation professionnelle qui lui aurait été accordé.

Je vous remercie des dispositions que vous prendrez pour faciliter l'information des personnels AESH et AED en CDI sur la présente campagne d'attribution des congés de formation.

Pour le Recteur et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Directrice des Ressources Humaines,

SIGNE

Anne Sophie RAULT